

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1898.

Projet de loi apportant des modifications à la loi du 23 juin 1894
sur les sociétés mutualistes ⁽¹⁾.

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Rédiger de la manière suivante le texte de l'article 2 adopté par la Chambre au premier vote :

« Les sociétés et les fédérations mutualistes reconnues par le Gouvernement qui, au 31 décembre 1897, possédaient des parts ou actions dans des sociétés de pharmacie vendant au public, pourront, dans les deux années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, renoncer à la reconnaissance légale. Les sociétés et fédérations qui auront fait usage de cette faculté continueront à exister comme associations non reconnues et d'après les dispositions de leurs statuts, sans dissolution ni liquidation.

» Les décisions de l'assemblée générale emportant renonciation à la reconnaissance légale seront immédiatement transmises au Gouvernement. L'arrêté royal retirant la reconnaissance légale sera publié au *Moniteur* dans le plus bref délai.

» Les sociétés et fédérations mutualistes mentionnées à l'alinéa 1^{er} pourront, pendant le même délai de deux années, modifier les dispositions de leurs statuts qui seraient contraires à la loi du 23 juin 1894, par décision de l'assemblée générale prise à la simple majorité des membres présents ».

A. NYSSENS.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DE GUCHTENAERE.

ART. 4.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Ajouter les mots suivants :

« et à partir du 1^{er} janvier 1900 aux autres sociétés mutualistes ».

DE GUCHTENAERE.

(1) Projet de loi, n° 12.

Rapport, n° 38.

Amendements, n°s 43 et 54.

Texte adopté par la Chambre au premier vote, n° 5.